

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT N° 1815-01 ÉTABLISSANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 21 mars 2022, un projet de règlement a été présenté et un avis de motion a été donné à l'égard du Règlement n° 1815-01 intitulé :

Règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin d'ajuster certaines dispositions conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

2. L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal est imposée par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
3. Le projet de règlement n° 1815-01 peut être résumé ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 2° « toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2); » de l'article 6 du Règlement n° 1815 est supprimé.

L'article 14 du Règlement n° 1815 est modifié par le remplacement de l'expression « qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu » par « (RLRQ c E-2.2) ».

L'article 22 du Règlement n° 1815 est remplacé par ce qui suit :

« **22.** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

L'article 23 du Règlement n° 1815 est abrogé et intégré à l'article 22.

4. Il est prévu que le conseil municipal procède à l'adoption du Règlement n° 1815-01 lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 18 avril 2022 à 19 h 30, en la salle du conseil.

5. Ce [projet de règlement n° 1815-01](#) peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 30^e jour du mois de mars 2022.

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca